



Ville de Wissous

REÇU EN PREFECTURE

le 31/01/2025

Application agréée E-legalite.com

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025-13

39_AR-031-219106895-20250130-AM_2025_13-

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET
SUR LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET
DE LA CIRCULATION BOULEVARD
ARAGO**

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Considérant la demande pour des travaux de création de deux branchements d'alimentation en eau potable (AEP), réalisés par l'entreprise VEOLIA au niveau du n°6 boulevard Arago, à compter du lundi 10 mars 2025 ;

Considérant que les travaux vont se dérouler sur la chaussée et ses accotements ;

Il y a lieu par conséquent, pour le bon déroulement de ces travaux, de régler provisoirement la circulation et le stationnement aux lieux du chantier, boulevard Arago.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de sa demande :

- Travaux de génie civil pour la création de deux branchements AEP, avec ouvertures de fouilles en traversée de chaussée sur le domaine public au niveau du n° 6 boulevard Arago, sur la période du lundi 10 au 21 mars 2025.

Article 2 : La circulation se fera provisoirement en demi chaussée, suivant l'avancement du chantier, boulevard Arago à hauteur des n° 4 et 6, à compter du lundi 10 mars 2025 jusqu'à la fin des travaux prévus pour le 21 mars 2025. La circulation sera régulée par des feux tricolores mis en place par l'entreprise chargée du chantier.

Article 3 : Pendant toute la période des travaux, suivant l'avancement du chantier, le stationnement sera provisoirement interdit et considéré comme gênant (sauf véhicules de chantier et services publics), au niveau des lieux concernés par les travaux, de chaque côté de la voie. Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place aux lieux concernés par les travaux, et sera entretenue, de jour comme de nuit, par le permissionnaire, qui devra aussi aviser tous les riverains concernés et aura obligation d'assurer la continuité et la sécurité du cheminement piéton sur les lieux du chantier.

- Article 5 :** La remise en état de la chaussée, trottoir et ou accotement (Enrobés et marquage au sol) devra être exécutée dans un délai de 8 jours maximum après la date de la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
 - Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
 - La Police Municipale de Wissous
 - Les Services Techniques Municipaux
 - L'entreprise VEOLIA
 - La CPS

Wissous, le 30 janvier 2025



Florian GALLANT
Maire de Wissous